

25, bd Besson Bey
16023 ANGOULEME Cedex

SE
SF/2024 – D n° 435

**MODIFICATION DE LA REGIE DE RECETTES
A L'ECOLE D'ART**

Le PRESIDENT de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION du GRAND ANGOULEME,

Vu, les articles R1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu, le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 22 ;

Vu, le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu, la délibération 2024.09.169 du 19 septembre 2024 du conseil communautaire de Grand Angoulême portant révision du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) des agents communautaires ;

Vu, la décision 2017-D-21 du 25 janvier 2017 portant création d'une régie de recettes à l'école d'art ;

Vu, l'arrêté n°2024-A-098 du 18 novembre 2024 portant délégation de fonction, délégation et subdélégation de signature à Monsieur François NEBOÜT en sa qualité de vice-président,

Vu, l'avis conforme de Monsieur le Comptable du Service de Gestion comptable d'Angoulême,

Considérant qu'il y a la possibilité et l'opportunité de recourir au Pass Culture pour le paiement des prestations proposées par les services de l'école d'art.

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : L'article 4 de la décision n°2017-D-21 en date du 25 janvier 2017 relatif au mode de recouvrement des recettes est complété comme suit :

La régie de recettes encaisse les produits suivants conformément aux tarifs fixés par décision du conseil communautaire :

➤ Le Pass Culture,

ARTICLE 2 : Les autres articles de la décision n°2017-D-21 demeurent inchangés.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable du Service de Gestion comptable d'Angoulême sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

ANGOULEME, le 13 décembre 2024

Par délégation
Pour le président
Le vice-président,

Pour avis conforme, le 12 Décembre 2024
Le Comptable du SGC d'Angoulême,



David BERNARD



François NEBOUT

Certifié exécutoire
Reçu en préfecture
Le 19 DEC. 2024
Publié ou notifié
Le

19 DEC. 2024